

CFVU du 9 juillet 2020

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université de Poitiers ;

Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;

Délibération n° CFVU 20200709_03 relative au règlement des examens des Licences Accès Santé 20-21 et aux modalités d'accès à la deuxième année des études de santé en 21-22.

Proposition soumise à délibération des membres de la CFVU :

Vu le code de l'éducation, article L613-1

Vu le décret no 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu le décret no 2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Le règlement des examens 2020-2021 des 14 licences accès santé est celui annexé à la présente délibération. Il est intégré dans le règlement des examens de licence au titre de dispositions particulières pour les études de santé.

Les modalités d'accès à la seconde année des études de santé en 21-22 sont intégrées dans ce règlement et concernent :

- la phase de candidature
- la phase d'admission

La mesure est adoptée à l'unanimité.

Décompte des voix : 24

Décompte des votants : 24

Pour : unanimité.

Contre :

Abstention :

Fait à Poitiers, le 09/07/2020

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire



Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 26/08/2020

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Règlement des examens de l'UFR XXXX

Année universitaire XXXX-XXXX

Licences Générales

Table des matières

1. Préambule	4
2. Champ d'application.....	4
3. Inscription.....	4
4. Modalités de progression par semestre.....	4
5. Validation d'acquis	5
6. Jurys.....	5
7. Principe de compensation.....	6
8. Attribution de mention	6
9. Passerelles et réorientation	7
9.1. A l'issue du semestre 1.....	7
9.2. Au cours du semestre 1.....	7
10. Capitalisation (Commun Licence).....	8
11. Assiduité aux enseignements.....	8
12. Les sessions d'examen.....	9
13. Régime de l'évaluation continue intégrale	9
13.1. Principe général.....	9
13.2. Nombre d'évaluation par UE.....	9
13.3. Absence aux épreuves.....	9
13.4. Seconde Session	11
14. Régime de l'évaluation terminale	11
14.1. Principe général.....	11
14.2. Absence aux épreuves terminales.....	11
14.3. Seconde Session	11
15. Régime de l'évaluation mixte.....	12
15.1. Principe général.....	12
15.2. Absence aux épreuves terminales.....	12
15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu	12
14.3. Seconde Session	13
16. Nature des épreuves	13
17. Dispositions particulières pour les Licences Accès Santé.....	14
17.1. Préambule	14
17.2. Validation de l'année.....	14
17.3. Accès à la seconde année des études de santé.....	14
Phase de candidature.....	14
Phase d'admissibilité	15
Phase d'admission.....	15
Le redoublement en L.AS	16
Seconde chance pour accéder aux études santé	16

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence répertoriées ci-dessous :

- [La composante liste ici l'ensemble de ses LG]

3. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il/elle est inscrit administrativement et pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants.es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Modalités de progression par semestre

La progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

Toutefois, en licence, tout étudiant qui n'aura pas validé une année universitaire, soit directement en validant chacun des 2 semestres, soit par compensation, sera autorisé de droit, et sur sa demande, à continuer dans l'année supérieure (statut dit d'AJAC : ajourné autorisé à continuer), s'il a acquis sur les 2 semestres de ladite année universitaire au moins 42 ECTS, avec au maximum 12 ECTS manquant sur un semestre.

Lorsqu'un étudiant a acquis au moins un semestre et moins de 42 crédits, sous réserve de l'accord préalable du jury, l'étudiant peut demander à bénéficier du statut AJAC accompagné de la mise en place d'un contrat d'aménagement d'études dont le contenu est déterminé avec l'accord du doyen ou de son représentant.

Dans les deux cas, l'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année de licence s'il n'a pas validé la première année de licence.

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

[Les composantes doivent choisir entre les deux propositions ci-dessous et l'appliquer systématiquement à l'ensemble des étudiants inscrits dans la composante.]

1. Les ECTS acquis dans le cadre d'une mobilité à l'international sont pris en compte sans note(s) associée(s) à la condition que le programme d'études initialement prévu ait été respecté. A l'issue de la mobilité, une attestation explicitant les règles d'intégration de la mobilité dans le diplôme est remise à l'étudiant.
ou
2. Les résultats dans le cadre d'une mobilité à l'international font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en crédits ECTS. Les notes obtenues dans l'Université d'accueil et transmises au service des relations internationales font, le cas échéant, l'objet d'une conversion en note sur 20.

6. Jurys

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants.es qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

7. Principe de compensation

La compensation s'opère entre les deux semestres d'une même année d'études.

Cas particulier d'un semestre présentant plus de 12 ECTS obtenus par validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE : la compensation s'applique entre les UE à l'intérieur du semestre pour déclarer l'admission ou l'ajournement, mais aucune moyenne au semestre et à l'année n'est indiquée conformément au point au point 5. Validation d'acquis. Dans ce cas, la compensation entre semestres ne peut s'appliquer.

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

La compensation s'opère entre les deux semestres d'une même année d'études.

8. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 5 et 6, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

[Cas spécifique pour l'UFR Droit]

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des six semestres de licence, sans pondération entre les semestres.

Pour un étudiant qui n'a pas été inscrit dans les 6 semestres du diplôme, la moyenne générale en Licence est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Poitiers.

9. Passerelles et réorientation

9.1. A l'issue du semestre 1

Les principes de réorientation à l'issue du Semestre 1 sont décrits ci-dessous.

En cas de Réorientation dans une mention du portail

- La réorientation est de droit
- L'étudiant en informe le service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël
- La compensation s'applique de droit entre les deux semestres.

En cas de réorientation dans une mention hors portail

- La réorientation est accordée après avis du doyen de la composante d'accueil. La demande doit être effectuée par l'étudiant auprès du service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël.
- Si l'étudiant a validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, la moyenne de la L1 est calculée sur la base de la moyenne du S1 et du S2.
 - Dans le cas où cette moyenne est supérieure ou égale à 10, l'étudiant est déclaré admis dans sa mention de réorientation. Une VAC est alors portée au premier semestre.
 - Dans le cas où cette moyenne est inférieure à 10, l'étudiant peut choisir de présenter en seconde session son S1 d'origine (dans la mesure où cela est possible) ou celui de réorientation.

Cette procédure n'est valable que l'année de la réorientation.

- Si l'étudiant n'a pas validé en première session le semestre 2 de sa mention de réorientation, il doit présenter le semestre 2, et le cas échéant et dans la mesure du possible, le semestre 1 de sa mention de réorientation en seconde session.

9.2. Au cours du semestre 1

Tout étudiant régulièrement inscrit en première année de licence ou d'IUT désirant se réorienter au cours semestre 1 est autorisé à rejoindre le L1 de son choix (quelle que soit la composante à laquelle ce L1 est rattaché) après en avoir informé **son directeur des études ou son directeur de département, le cas échéant son enseignant référent, et après entretien avec un directeur des études ou un directeur de département ou le responsable d'année de la L1 ou un enseignant-référent du L1 d'accueil [Rédiger le paragraphe qui précède en fonction de l'organisation de votre composante]**. Un entretien (non obligatoire) avec un conseiller d'orientation du SAFIRE lui est également proposé. Les filières sélectives (IUT) et les filières en tension se réservent le droit d'accepter ou de refuser l'inscription d'un étudiant en provenance d'une autre filière. L'avis définitif est alors rendu par le directeur de la composante après avis de la commission pédagogique.

Une fois inscrit dans sa nouvelle formation, l'étudiant est reçu individuellement par un enseignant référent qui l'aide à clarifier sa situation et ses objectifs de réorientation.

Si la réorientation intervient au cours des 5 premières semaines du semestre 1 (à compter de la date officielle de rentrée du L1 de sa composante), la mention ABJ (absence justifiée) est alors portée aux

résultats des épreuves de contrôle continu programmées avant et pendant la première semaine qui suit l'arrivée de l'étudiant. L'étudiant a l'obligation de se présenter à l'épreuve de remplacement pour chaque UE concernée par au moins un ABJ. L'étudiant ne bénéficie d'aucun autre dispositif particulier d'évaluation.

Si la réorientation intervient après la 5ème semaine et avant la fin du semestre 1, la mention ABI (absence injustifiée) est alors portée aux résultats de tous les contrôles continus auxquels l'étudiant ne s'est pas présenté. L'étudiant n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves de remplacement et est donc noté, à l'issue de la première session, défaillant au S1 et à l'année. Il ne peut valider son premier semestre et son année qu'à l'issue de la seconde session d'examens. Il ne bénéficie d'aucun dispositif particulier d'évaluation et est alors dans l'obligation de passer la seconde session du S1 de sa mention de réorientation

10. Capitalisation (Commun Licence)

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits européens de la Licence.

11. Assiduité aux enseignements

[Ce paragraphe est à insérer ou non au choix de la composante]

La présence aux séances de travaux dirigés (TD) est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

En cas de manquement à cette règle, l'étudiant doit fournir dans un délai de 48h auprès du chargé de travaux dirigés ou du service de la scolarité un document justifiant son absence (les situations valant justification d'absence sont les mêmes que celles décrites pour les cas d'absence à une épreuve de contrôle continu).

En cas d'absence injustifiée dans le délai imparti, la note 0 est attribuée au contrôle continu associé au(x) TD manqué(s).

Pour les étudiants bénéficiant d'une bourse du CROUS, en plus des sanctions mentionnées ci-dessus, toute absence, en travaux dirigés et/ou en contrôle continu et/ou examen terminal, entraînera la suspension du paiement de la bourse, et la demande du remboursement des sommes déjà perçues.

Si un étudiant boursier souhaite interrompre ses études en cours d'année, il doit adresser sa démission au service de scolarité : le paiement sera suspendu, mais il n'y aura pas de demande de remboursement des sommes déjà perçues.

12. Les sessions d'examen

Pour chaque UE l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement.

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est obligatoirement organisée en juin. Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. ~~Elle doit obligatoirement être organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la première session.~~

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE non acquises. **Les étudiants de L1 ont l'obligation de s'inscrire préalablement à cette seconde session pour l'ensemble des UE non acquises**

13. Régime de l'évaluation continue intégrale

13.1. Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

13.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

13.3. Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.

- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu programmée au sein d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne à l'issue de la 1ère session et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année. Pour valider son année, l'étudiant devra obligatoirement se présenter en 2ème session.

[Spécifique FFS : le paragraphe suivant remplace le paragraphe ci-dessous]

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à une ou plusieurs épreuves de contrôle continu organisée(s) au sein d'une UE, une session de remplacement à l'échelle de l'UE peut être proposée à l'étudiant en fin de semestre, dès lors que le nombre d'évaluations auxquelles il a participé ne permet pas de rendre compte de son niveau de connaissances et de compétences.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu programmée au sein d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne en 1ère session et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année. Pour valider son année l'étudiant devra obligatoirement se présenter en 2ème session et repasser toutes les UE non validées.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

13.4. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substituera à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne seront définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat sera déclaré reçu à la seconde session.

Spécifique SFA et SHA :

Les notes de contrôle continu d'une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session dès lors qu'elles évaluent des connaissances et des compétences qui ne pourront pas être appréciées de façon pertinente par une épreuve écrite ou orale de seconde session. Dans les autres cas, le report ou non des notes de CC dans le calcul de la note de 2ème session s'appréciera au plus près des objectifs pédagogiques et d'apprentissage de l'UE.

Par définition, dans un régime d'évaluation continue intégrale dont l'objectif est de favoriser la réussite et les apprentissages des étudiants par des épreuves formatives, multiples et diversifiées, la seconde session est avant tout destinée aux étudiants empêchés de composer au cours du semestre et ne peut pas comporter d'épreuves en nombre identique et de même nature que celles proposées au cours du semestre. Les modalités d'organisation de cette session de rattrapage sont proposées par les composantes. Elles comportent une épreuve unique par UE.

Les étudiants qui ne se présentent pas (absence justifiée ou injustifiée) à la seconde session seront déclarés défaillants. Le calcul des notes aux UEs concernées, ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année n'a pas lieu.

14. Régime de l'évaluation terminale

14.1. Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

14.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention **DEFAILLANT (DEF)** à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

14.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

15. Régime de l'évaluation mixte

15.1. Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

15.2. Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

15.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

14.3. Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session.

Spécifique SFA et SHA:

Les notes de contrôle continu d'une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session dès lors qu'elles évaluent des connaissances et des compétences qui ne pourront pas être appréciées de façon pertinente par une épreuve écrite ou orale de seconde session. Dans les autres cas, le report ou non des notes de CC dans le calcul de la note de 2ème session s'appréciera au plus près des objectifs pédagogiques et d'apprentissage de l'UE.

16. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

17. Dispositions particulières pour les Licences Accès Santé

17.1. Préambule

[Composante engageant une seule mention]

La Licence mention X accès santé correspond à une première année de licence. Elle comprend 6 unités d'enseignements par semestre regroupée comme suit :

- Le bloc disciplinaire de la mention X composé de 3 UE à chaque semestre : l'UE1 et l'UE2 qui correspondent à des enseignements de la discipline X et l'UE5 Anglais
- Le bloc Santé composé de deux UE à chaque semestre : l'UE3 et l'UE 4
- Le Projet Personnel et Professionnel de l'Etudiant.e est composé d'une UE à chaque semestre : UE6 PPPE.

[Composante engageant plusieurs mentions]

Les Licences accès santé correspondent à une première année de licence. Elles comprennent 6 unités d'enseignements par semestre regroupée comme suit :

- Le bloc disciplinaire de la mention de rattachement composé de 3 UE à chaque semestre : l'UE1 et l'UE2 qui correspondent à des enseignements de la mention de rattachement et l'UE5 Anglais
- Le bloc Santé composé de deux UE à chaque semestre : l'UE3 et l'UE 4
- Le Projet Personnel et Professionnel de l'Etudiant.e est composé d'une UE à chaque semestre : UE6 PPPE.

17.2. Validation de l'année

La validation de l'année permet l'accès de droit à la seconde année de la mention X [de la mention de rattachement].

Les règles de compensation décrites au paragraphe 7 du règlement des examens s'appliquent pour la validation de l'année.

En cas de non validation à la première session, une seconde session est mise en place conformément aux modalités de contrôle des connaissances. Elle ne permet plus aux étudiant.e.s de participer à la phase d'admissibilité aux études de santé, mais permet, en cas de validation, d'intégrer la deuxième année de licence.

17.3. Accès à la seconde année des études de santé

La candidature à la seconde année des études de santé ou à la première année de masso-kinésithérapie peut se faire dans deux filières maximum parmi les cinq suivantes : maïeutique, médecine, odontologie, pharmacie, masso-kinésithérapie (MMOPK). Cet accès est sélectif et se déroule en trois phases :

Phase de candidature

L'étudiant.e peut candidater sur deux filières maximum. Le dépôt de candidature se fait en deux temps :

- Au plus tard le 15 novembre 2020 : l'étudiant.e doit faire un acte de candidature simple sans préciser les filières. Cette étape est obligatoire pour pouvoir déposer un dossier en février 2021.
- Au plus tard le 22 février 2021 : les étudiant.e.s candidatent pour une ou deux filières maximum et déposent, pour chaque filière, le dossier de candidature et l'attestation sur l'honneur visée dans le code de l'éducation « je ne candidate pas dans une autre université ».

Phase d'admissibilité (« premier groupe d'épreuves »)

Pour être classé dans une filière de santé et prétendre à être admissible, il faut obligatoirement respecter les trois conditions suivantes :

- Avoir validé la première année de licence en première session
- Avoir validé chacun des deux blocs, sans compensation entre les deux blocs :
 - le bloc disciplinaire de 30 ECTS constitué des deux UE disciplinaires [de la mention de rattachement] (UE1, UE2) et de l'UE 5 d'Anglais. Les règles de compensation s'appliquent pour les UE à l'intérieur du bloc.
 - le bloc santé de 24 ECTS constitué des UE de santé (UE3 et UE4). Les règles de compensation s'appliquent pour ces 2UE à l'intérieur du bloc.
- Avoir validé l'UE 6 PPPE : validation des 6 ECTS par quitus du dépôt d'un double projet : le projet professionnel : santé (1 choix ou 2 choix) et le projet disciplinaire.

Le classement des candidat.e.s qui remplissent les critères se fait sur la base de la moyenne entre les deux blocs affectés d'un coefficient : coefficient 8 pour le bloc santé et coefficient 2 pour le bloc disciplinaire.

Les candidat.e.s sont classé.e.s dans chacune des filières auxquelles ils.elles ont candidaté. Pour chaque classement, le jury se réunit pour examiner les notes obtenues par les candidat.e.s et déterminer les étudiant.e.s admis.es directement, les étudiant.e.s admissibles et les étudiant.e.s non admissibles :

Les candidat.e.s admis directement : le jury détermine une note seuil haute permettant d'admettre directement des candidat.e.s admissibles dans les formations de maïeutique, de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de masso-kinésithérapie sans avoir à se présenter aux épreuves orales (épreuves dites du « second groupe »). Toutefois, le pourcentage de ces admis.es directement ne peut excéder 50 % du nombre de places offertes pour chaque classement. Si, dans les 8 jours après publication des résultats, un.e candidat.e admis.se directement ne confirme pas son admission, cette place est redistribuée aux étudiants passant les épreuves orales.

Les candidat.e.s admissibles : le jury détermine une note seuil basse permettant d'identifier les candidat.e.s admissibles. Sont déclarés admissibles, les candidat.e.s, qui sont non admis.es directement mais classé.e.s au-dessus de la note seuil basse. Ils.elles sont autorisé.e.s à se présenter aux épreuves orales (épreuves dites « du second groupe »)

Les candidat.e.s non autorisé.e.s à continuer : Les candidat.e.s classé.e.s sous la note seuil basse ne pourront pas se présenter aux épreuves orales, et ne pourront pas être classé.e.s sur liste complémentaire. Ils.elles sont autorisées à poursuivre de droit en L2 de la mention X [de la mention de rattachement] ou se réorienter (cf. 17.2.)

Le nombre de places réservées aux L.AS dépendra du Numerus Clausus de la PACES 2020-2021 fixé par les ministères de tutelles.

Phase d'admission (« second groupe d'épreuves »)

Des épreuves orales d'admission sont organisées et prennent la forme d'un entretien de 20 minutes scindé en deux temps : 10 minutes sur le projet santé et 10 minutes de questions réponses.

Ces épreuves orales sont organisées en fin de semestre 2 et après le jury d'admissibilité. Les étudiant.e.s admissibles sont convoqué.e.s pour participer à ces oraux. Les épreuves orales ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de 15 jours après la publication de la liste des étudiant.e.s directement admis. Toute absence à ces épreuves orales, quel que soit le motif, ne permet plus aux candidat.e.s d'être admis.

Le classement à ces épreuves orales s'appuie sur le classement précédent [(moyenne UE1 + UE2+UE5) affectée du coefficient 2 + (moyenne UE3 + UE4) affectée du coefficient 8], avec bonus ou malus fixé par le jury en fonction de la prestation de l'étudiant.e lors des épreuves orales.

A l'issue des épreuves orales, un nouveau classement est effectué. Le jury publie la liste des candidat.e.s admis sur liste principale correspondant au nombre de places par filière, et la liste des candidats sur liste complémentaire. L'université informe les candidat.e.s par voie électronique sur son site internet. Si, dans les 15 jours après publication des résultats, un.e candidat.e admis.se ne confirme pas son admission, cette place est redistribuée aux étudiant.e.s de la liste complémentaire par ordre de classement.

[Le redoublement en L.AS](#)

Le redoublement en L.AS n'est pas autorisé ; tout.e étudiant.e n'ayant pas validé son année de licence pourra redoubler de droit dans la même mention de L1, mais sans accès santé, soit se réorienter dans une autre mention de L1 sans accès santé.

Les étudiant.e.s ayant validé seulement une partie des ECTS de la LAS ne seront pas autorisé.e.s à s'inscrire en L2 (pas d'étudiants Ajournés autorisés à continuer, AJAC).

[Seconde chance pour accéder aux études santé](#)

Tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations MMOPK, sous réserve d'avoir validé au moins 60 crédits ECTS supplémentaires entre les deux tentatives.